

Le Scrutin Mixte Partiellement Proportionnel

Par Jean Michel Leclaire

Sorel-Tracy, le 2006.02.26

Introduction

La proportionnelle de district telle que proposée dans l'avant projet de Loi électorale comporte plusieurs pratiques politiques et démocratiques.

- Des élus réservés à la proportionnelle en trop grand nombre (40%)
- Des circonscriptions trop grandes
- La même circonscription pouvant avoir deux élus de partis opposés
- Accorde trop de 2^e chance à des candidats rejetés au niveau d'une circonscription
- Avec le district, ce sont deux chances de plus pour trois « battus » ; « dur dur » de se débarrasser d'un mauvais candidat ...

Non seulement il doit y avoir démocratie, mais surtout apparence de démocratie! Or, le rôle des districts est à l'inverse de ce que la proportionnelle visait.

Comme démontré précédemment, la proportionnelle de district (de l'avant projet de Loi électorale) distribue plus de sièges aux partis qui bénéficient d'un surplus d'élus par rapport à leur pourcentage de votes qu'aux partis pour qui le nombre d'élus est inférieur au pourcentage de votes.

De ces anomalies est issu le projet de proportionnelle qui suit.

Présentation d'une proposition de mode de scrutin

Le constat

Le scrutin uninominal par circonscription et à un tour est :

simple, assure une représentation locale,

mais élimine de la représentation une partie importante de la société.

La nécessité de donner une représentation qui reflète mieux le pluralisme de notre société est *essentiel*.

Une certaine dose de « proportionnelle » est un principe de base qui doit être *reconnu* et *accepté* comme solution démocratique à la situation actuelle en suscitant plus d'intérêts aux laissés pour compte du scrutin uninominal.

Un scrutin partiellement proportionnel

Que le mode de scrutin soit à deux tours afin d'éliminer la possibilité d'être élu avec seulement 34% des votes, ou qu'il soit à un tour, le problème de la non-représentation ou de la sous représentation de nombreux courants de notre société demeure entier.

Dans les deux cas, un mode de scrutin proportionnel a sa place et son *rôle de rééquilibrage* de la représentation. D'ailleurs, le souhait généralisé en faveur d'un scrutin proportionnel provient d'une situation facile à comprendre et à corriger, soit l'écart entre le pourcentage d'élus et le pourcentage de votes d'un parti. Le but est donc de réduire ces écarts, un travers du scrutin uninominal qu'il est important de corriger.

Il devient nécessaire d'ajouter un certain nombre d'élus pour compenser cet écart. Pour être efficace, ces élus supplémentaires doivent être réservés aux partis politiques les plus pénalisés en terme d'écart. Cette notion de compensation a l'avantage d'être facile à comprendre et d'être plus juste.

Le scrutin partiellement proportionnel a la particularité de *limiter* le nombre de sièges et d'élus qui proviendraient d'un mode de scrutin nouveau et peu adapté aux habitudes politiques de notre société. Cette limitation est importante. De plus, pour être à la fois limité et efficace, le processus de compensation ne peut pas être régional mais national.

A) Définition

Le territoire est divisé en circonscriptions et le nombre total de sièges à l'assemblée parlementaire est fixe. Avec la proportionnelle, ce nombre de sièges serait plus grand. Les sièges supplémentaires seraient réservés à des élus selon une procédure complémentaire à celle du scrutin uninominal.

La représentation totale serait donc *mixte*, avec des avantages des deux modes de scrutin. Selon le nombre de sièges fixé par la Loi électorale, par exemple 10%, nous aurions encore 90% d'élus provenant de circonscriptions par la procédure actuelle du scrutin uninominal.

Ce système mixte de scrutin, partiellement proportionnel, est très évolutif ; une qualité essentielle pour tout changement ultérieur qui serait souhaité par la société. On n'a qu'à ajouter des sièges réservés pour cette procédure (ou modifier le pourcentage de ceux-ci) et ainsi se rapprocher graduellement d'une représentation plus judicieuse de la population.

Dans cet exemple, les 90% d'élus par la procédure uninominal assurent la continuité, la stabilité et la représentativité locale. Les 10% d'élus par la procédure proportionnelle assurent la diversité, le pluralisme et l'intérêt des minorités (politiques).

Une élection générale à un seul tour, avec deux procédures, suffirait à déterminer l'ensemble des élus. La première procédure, l'uninominal, permettrait de connaître la grande majorité des élus le soir même de l'élection générale et probablement de déterminer un parti majoritaire. Seul 10% d'élus seraient en attente d'être déterminé par la deuxième procédure, laquelle devrait suivre rapidement. Ce mode mixte permet l'économie d'un deuxième tour et limite les frais de cette deuxième procédure.

B) Modalités d'application

Si la volonté *réelle* de changement selon le principe de la proportionnelle existe, il est essentiel d'avoir une procédure de distribution *simple* et *démocratique* des sièges réservés à cette partie de la représentation.

Après un délai suffisant pour assurer qu'une compilation significative et définitive des pourcentages de votes par parti politique et des pourcentages d'élus par parti politique au niveau des circonscriptions, on peut procéder à la distribution de ces sièges réservés.

1) Distribution des sièges compensatoires par parti politique

Le but étant de diminuer l'écart entre le pourcentage d'élus d'un parti et le pourcentage de votes au niveau national pour ce même parti, on distribue ces sièges un à un, en commençant par le parti ayant le plus grand écart de pourcentage **et** pour lequel sa position relative aux autres partis ne sera pas changée par la distribution (modalité importante à visualiser par un exemple), ainsi de suite jusqu'à épuisement des sièges à répartir. Au final, l'écart est réduit et le nombre de sièges pour chaque parti politique est plus représentatif du vote national.

Remarque : la procédure est aussi applicable dans un scrutin à deux tours.

2) Sélection des élus par parti

Cette sélection se fait après la distribution totale des sièges aux partis politiques. Une procédure de sélection des élus parmi ceux d'un parti recevant de tels sièges doit aussi être *démocratique*. C'est la partie la plus sensible et complexe de toute forme de proportionnelle. Quelques principes de base doivent guider le choix de cette procédure.

Les listes de parti sont les plus faciles à mettre en place, mais avec l'inconvénient d'être très peu démocratique. Par contre, si cette liste de candidats non élus est constituée à partir des résultats du scrutin général, sa légitimité est assurée ; c'est donc un premier principe.

Comme deuxième principe, pour la sélection de ces élus, doit-on privilégier un automatisme ou procéder par une élection par les pairs ? Que l'ordre décroissant des votes obtenus à l'élection générale détermine le 1^{er} élu de compensation d'un parti, puis les suivants, jusqu'à ce que le nombre de sièges obtenus par la proportionnelle soit distribué, pourrait être une forme de sélection. Ce serait ainsi donner priorité aux électeurs d'une circonscription sur l'ensemble des électeurs de ce même parti au niveau national.

Plutôt que de déléguer à la direction d'un parti le pouvoir de faire ce choix en constituant la liste, il vaut mieux tenir compte du vote obtenu par chaque candidat défait. Plusieurs procédures de sélection sont possibles ; en voici une. Chaque candidat non élu d'un parti devient candidat **et** grand électeur dans son parti, avec autant de droits de vote qu'il en a obtenus à l'élection générale (vote pondéré).

Il revient au directeur général des élections d'organiser ces scrutins entre les grands électeurs de chacun des partis. Remarque : il y a autant de scrutins que de partis bénéficiaires de la proportionnelle, et les candidats potentiels sont limités aux non élus de chacun d'entre eux.

Ce second tour entre grands électeurs doit être efficace et pour ce faire le nombre de candidat doit être limité. Cette limite pourrait être fixé au double du nombre de sièges à pourvoir. Il y aurait nécessairement concentration du vote sur ces candidats.

En résumé, le Directeur des élections

- 1- constitue la liste en ordre décroissant
- 2- attribue aux partis des sièges selon la proportionnelle
- 3- détermine les candidats parmi lesquels seront choisis les élus à la proportionnelle
- 4- organise le vote des grands électeurs
- 5- déclare les élus à la proportionnelle

Avec seulement 10% des sièges, soit environ une dizaine de sièges réservés à la compensation, on corrige les écarts du scrutin uninominal de -22% à -12%. Pour plus de correction, plus de sièges. Mais la correction a-t-elle besoin d'être totale ?

Conclusion

Ce mode de scrutin, par l'ensemble de ses procédures est :

- respectueux du vote de l'élection générale, (représentativité mieux répartie entre les partis et les candidats marginaux avec très peu de votes sont sans influence significative),
- efficace et rapide (impliquant un nombre restreint de personnes),
- économique (car même la démocratie a un prix),
- intéressant (enfin tout ne se termine pas à 20h20 avec « le réseau tralala annonce que le prochain gouvernement sera...décevant! »),
- évolutif, par simple modification du pourcentage de sièges réservés à cette opération.

Rappel élémentaire: si 10% des élus proviennent de la proportionnelle, **c'est 90% des élus qui proviennent toujours du scrutin uninominal dans une circonscription.**

Pour ceux qui votent, tout reste simple : dans sa circonscription, choisir dans la liste des candidats et avoir la certitude que si son choix n'est pas celui de la majorité, son candidat reçoit quand même le poids des votes obtenus avec la possibilité de les utiliser dans une deuxième procédure, si son parti recueille des sièges selon le mode de scrutin proportionnel.

Pour les candidats, l'objectif d'être élu directement par la procédure uninominale est maintenu. Dans le cas contraire, la possibilité plus complexe d'être élu selon la procédure proportionnelle offre une deuxième chance d'être sélectionné parmi ses pairs pour occuper un siège réservé à son parti politique. Il bénéficie aussi du poids des votes obtenus à l'élection générale, i.e. par la population.

Pour l'organisation par la direction générale des élections, un peu plus de travail que le système actuel mais pas plus que les autres formes de proportionnelle. Mais la démocratie vaut bien cela.



Jean-Michel@Leclaire.org

P.S. ... et pourtant nous sommes assez nombreux pour peupler une circonscription et avoir droit à un représentant ...

Annexe 1

Pour faciliter la compréhension et l'évaluation des cas présentés, le nombre total de circonscriptions est de 100, lequel nous permet aussi de voir la répartition des élus entre les partis politiques sous forme de pourcentage.

La multiplicité des partis servira à montrer que la réduction des écarts profite aux tiers partis qui sont les plus importants, et par conséquent, qu'il n'y a pas de dispersion sur les très petits partis politiques.

Exemple d'application (avec 100 sièges à l'uninominal)

Partis	A	B	C	D	E	F	G	H	I	Total
% d'élus	56	39	3	0	0	0	0	0	2	100
% des votes	43	31	10	6	3	3	2	1	1	100
% d'écart	13	8	-7	-6	-3	-3	-2	-1	1	+ou- 22

- Majorité : A
- Effet favorable aux grands partis : A et B
- Effet d'une concentration locale : I (indépendant)
- Écart de concentration entre les grands partis : +13% vs +8%
- Électeurs sous-représentés : C (7%)
- Électeurs sans représentation : D, E, F, G, H (total de 15%)

Corrections de ces anomalies avec 10% d'élus à la proportionnelle

(étapes de distribution no1, no2, no3 pour 10 sièges supplémentaires)

Partis	A	B	C	D	E	F	G	H	I	Écart total
Écart initial			-7	-6	-3	-3	-2	-1		-22
étape no 1			1							1
étape no 2			3	3						6
étape no 3			0	1	1	1				3
% d'écart			-3	-2	-2	-2	-2	-1		-12

(selon la règle énoncée, D ne peut dépasser C)

Corrections de ces anomalies avec 15% d'élus à la proportionnelle

(ajout des étapes de distribution no4 et no5, pour 5 autres sièges de plus)

Partis	A	B	C	D	E	F	G	H	I	Écart total
Écart initial			-3	-2	-2	-2	-2	-1		-12
étape no 4			1	1	1	1	1			5
étape no 5			0	0	0	0	0	0		0
% d'écart			-2	-1	-1	-1	-1	-1		-7

Résultat final avec 10% d'élus (+10 sièges)

Partis	A	B	C	D	E	F	G	H	I	Total
% d'élus	56	39	3	0	0	0	0	0	2	100
% des votes	43	31	10	6	3	3	2	1	1	100
% d'écart	13	8	-7	-6	-3	-3	-2	-1	1	+ou- 22
compensation			4	4	1	1				10
Total d'élus	56	39	7	4	1	1	0	0	2	110
% d'élus final	50,9	35,5	6,4	3,6	0,9	0,9	0,0	0,0	1,8	100

- Majorité : A
- Électeurs sous-représentés : C, D, E, F
- Électeurs sans représentation : G, H (total de 15% à 2%)

Résultat final avec 15% d'élus (+15 sièges)

Partis	A	B	C	D	E	F	G	H	I	Total
% d'élus	56	39	3	0	0	0	0	0	2	100
% des votes	43	31	10	6	3	3	2	1	1	100
% d'écart	13	8	-7	-6	-3	-3	-2	-1	1	+ou- 22
compensation			5	5	2	2	1			15
Total d'élus	56	39	8	5	2	2	1	0	2	115
% d'élus final	48,7	33,9	7,0	4,3	1,7	1,7	0,9	0,0	1,7	100

- Majorité : A si en coalition avec deux élus de C, D, E, F, G ou I
- Électeurs sous-représentés : D, E, F, G (que 7% de votes)
- Électeurs sans représentation : H (que 1% de votes)

Dans ce cas, la représentativité est meilleure, au prix d'un gouvernement légèrement minoritaire.

Ce qui fait la FORCE de ce mode de scrutin proportionnel, c'est le PARTIELLEMENT, aussi paradoxal que cela puisse paraître.

Quelle force ? L'intérêt vient du fait que l'on

- **corrige** « partiellement » et **avantageusement** le mode uninominal,
- **ajoute** « partiellement » et **limitativement** de la proportionnelle.

C'est un mode de scrutin **mixte**, qui

conserve les avantages du scrutin uninominal

et lui **ajoute les avantages** du scrutin proportionnel,

selon **un certain dosage**, que l'on peut fixer à 10%, 12% ou 15%.

Dans le cadre de la Commission spéciale sur la Loi électorale

Simulation d'un cas

**Demandée par le Ministre et le Vice-président,
lors de la séance publique tenue à Sorel-Tracy**

par Jean-Michel Leclaire

Application du mode de scrutin proposé à un cas concret

La présente simulation a pour but de mettre en évidence la quasi inutilité du mode de scrutin « proportionnelle de district » tel que proposé pour corriger les écarts de représentativité du scrutin uninominal.

Hypothèse 1

Soit un district composé de trois circonscriptions où se présentent trois partis politiques, dont deux grands partis (Parti_1 et Parti_2) et un tiers parti (Parti_3). Prenons la répartition du vote suivante (simplification avec 100 électeurs par circonscription, pour la transposition en pourcentage) :

	Circonscription 1	Circonscription 2	Circonscription 3
Parti 1	50	50	50
Parti 2	35	35	36
Parti 3	15	15	14

Pour vérifier à quels partis seraient octroyés les deux élus de district, deux scénarios sont plausibles. Soit le scénario_1 où le Parti_1 gagne les trois circonscriptions, et le scénario_2 où le Parti_1 gagne deux circonscriptions et le Parti_2 gagne une circonscription.

Scénario 1	Parti 1	Parti 2	Parti 3
Total des votes	150	106	44
Nb.d'élus majoré	3+1	0+1	0+1
Quotient (votes/élus)	37,5	106,0	44,0
Attribution d'élus		+ 1 élu	
Nb.d'élus majoré		106	
Quotient (votes/élus)	37,5	1+1	44,0
Attribution d'élus		+ 1 élu	

Scénario 2	Parti 1	Parti 2	Parti 3
Total des votes (*)	135	121	44
Nb.d'élus majoré	2+1	1+1	0+1
Quotient (votes/élus)	45,0	60,5	44,0
Attribution d'élus		+ 1 élu	
Nb.d'élus majoré		121	
Quotient (votes/élus)	45,0	2+1	44,0
Attribution d'élus	+ 1 élu		

* Le total des votes est obtenu en inversant ceux des Parti_1 et Parti_2 dans la Circonscription_1.

Constatations

À qui profite la proportionnelle de district ? Pour un tiers parti, la chance peut leur sourire à partir de 15 % du vote dans les trois circonscriptions. La barre est haute.

D'autres scénarios donnant un élu au tiers parti (Parti_3) existe-t-il ? Dans la pratique, une concentration du vote sur le Parti_3 dans certaines circonscriptions existe, mais lorsqu'elle est effective, il y a autant de chance que l'élu du Parti_3 le soit au niveau de *sa* circonscription plutôt qu'au niveau du district (cette situation pourrait être vérifiée en simulant des districts sur l'élection générale de 2003). Alors, peut-on parler d'utilité de la proportionnelle ?

Quand le plus important des tiers partis n'en bénéficie à peine, quand les autres tiers partis avec 10 % de l'électorat national réparti sur l'ensemble des circonscriptions n'en bénéficieront même pas, à quoi ça sert ?

Commentaires

Évidemment, dans le tableau initial, la répartition du vote entre les partis correspond à une situation limite pour le tiers parti. Si le vote pour le Parti_3 augmente, alors la proportionnelle de district cède un petit siège. Mais cette situation est-elle fréquente ? Appliquée à l'élection générale de 2003, combien de fois ? Pour une utilité significative, il faudrait plus que quelques sièges.

Pourquoi

Il est normal de s'interroger comment une banque de 50 sièges réservés à la proportionnelle de district peut-elle « ignorer » un si fort pourcentage de la votation (soit 14% de votes par circonscription).

À l'évidence, c'est le calcul d'attribution au niveau des districts (de trop petites unités) qui limite la correction : une distorsion comme celle des scénarios précédents, répétée une vingtaine de fois (sur une possibilité de 25), devient automatiquement une méga distorsion et suffit à invalider la pertinence de ce mode de scrutin.

Hypothèse 2

Pour élargir la réflexion, voyons ce que ça donnerait avec quatre partis politiques. Pour alléger l'exemple, les autres partis sont considérés comme marginaux et négligeables. Pire, leur présence ne ferait que diluer le vote, en particulier pour le Parti_3.

	Circonscription 1	Circonscription 2	Circonscription 3
Parti 1	42	42	42
Parti 2	35	35	35
Parti 3	13	13	13
Parti 4	10	10	10

Cette nouvelle répartition du vote nous permet de faire les deux mêmes scénarios que pour l'hypothèse précédente. Cette situation est encore basée sur des pourcentages de votes limites, pour bien voir à partir de quel seuil un tiers parti peut espérer profiter de la proportionnelle de district.

Scénario 1	Parti 1	Parti 2	Parti 3	Parti 4
Total des votes	126	105	39	30
Nb.d'élus majoré	3+1	0+1	0+1	0+1
Quotient (votes/élus)	31,5	105,0	39,0	30,0
Attribution d'élus		+ 1 élu		
Nb.d'élus majoré		105		
Quotient (votes/élus)	31,5	1+1	39,0	30,0
Attribution d'élus		+ 1 élu		

Scénario 2	Parti 1	Parti 2	Parti 3	Parti 4
Total des votes	121	110	39	30
Nb.d'élus majoré	2+1	1+1	0+1	0+1
Quotient (votes/élus)	40,3	55,0	39,0	30,0
Attribution d'élus		+ 1 élu		
Nb.d'élus majoré		110		
Quotient (votes/élus)	40,3	2+1	39,0	30,0
Attribution d'élus	+ 1 élu	36,7		

Constatations

Toujours rien aux tiers partis ! Pire, 23 % de l'électorat est ignoré ! L'ajout d'un quatrième parti enlève des votes aux autres et abaisse le seuil pour le Parti_3 à 14% de votes dans trois circonscriptions pour l'attribution d'un élu de compensation. Maigre avantage.

Conclusion

En guise de synthèse, dans la majorité des cas, la proportionnelle de district ne réduit que l'écart entre les deux grands partis (en rapprochant leur % d'élus de leur % de votes).

La proportionnelle de district a peu d'effet pour un tiers parti important et est quasi nulle pour les autres partis avec 7% à 13% de votes, lesquels représentent une tranche non négligeable de la population et qui fondent quelques espoirs dans un scrutin proportionnel. Je ne parle même pas des autres partis plus marginaux avec leurs trop petits pourcentages de votes, qui ne sont même pas dans la course.

On peut facilement imaginer plusieurs répartitions du vote où la proportionnelle est favorable aux tiers partis, sachant très bien que dans la vraie vie, ces cas sont rarissimes.

À noter que 50 sièges de district sont nécessaires pour un tel gaspillage. C'est sans compter le gâchis général au niveau de la perception de la proportionnelle. Une vraie compensation des écarts entre pourcentage d'élus et pourcentage de votes est possible, mais très peu avec ce mode de scrutin proportionnel particulier (et qui porte très mal son nom!).

En terminant, un mode de scrutin réduisant les écarts entre pourcentage de votes et pourcentage d'élus et répondant mieux à l'appellation *proportionnelle*, plus efficace, plus économique, plus compréhensible pour la population, plus évolutif, tout en étant *modérément proportionnel* existe. Une variante est disponible dans le document annexé intitulé [ScrutinMixtePartiellementProportionnel.pdf](#) et je demeure disponible pour toute explication complémentaire.



Jean-Michel@Leclaire.org